

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 13 JANVIER 1925.

Projet de loi concernant la fiscalité provinciale et communale (1).

Wetsontwerp betreffende het provinciaal en gemeentelijk belastingwezen (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR
M. BUYL.

AMENDEMENT VOORGESTELD
DOOR DEN HEER BUYL.

Modifier comme suit le texte de l'article 5^{bis} nouveau présenté par le Gouvernement :

Het nieuw artikel 5^{bis}, door de Regeering ingediend, te doen luiden als volgt :

ART. 5^{bis}.

ART. 5^{bis}.

Il est créé un fonds spécial d'aide aux communes dont le Budget ordinaire accuse un déficit malgré la perception du maximum des ressources fiscales autorisées par l'article 4 de la présente loi.

Ce fonds est alimenté :

1° Par le versement de un seizième du produit des impôts spéciaux sur les bénéfices de guerre et sur les bénéfices exceptionnels; par modification du § 2 de l'article 15 de la loi du 3 mars 1919 et à l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1920, la part attribuée aux provinces dans le

Onder de gemeenten wier gewone Begrooting, ondanks de heffing van het maximum der bij artikel 4 dezer wet geoorloofde fiscale inkomsten, een tekort aanwijst, wordt een bijzonder steunfonds tot stand gebracht.

Dit fonds wordt gestijfd :

1° Door de storting van een zestiende van de opbrengst der bijzondere belastingen op de oorlogswinsten en op de uitzonderlijke winsten; bij wijziging van § 2 van artikel 15 der wet van 3 Maart 1919 en van het eerste artikel der wet van 2 Juli 1920, wordt het

(1) Projet de loi, n° 423 (1923-1924).

Rapport, n° 17.

Amendements, n°s 52, 53, 56 et 79.

(1) Wetsontwerp, n° 423 (1923-1924).

Verslag, n° 17.

Amendementen, n°s 52, 53, 56 en 79.

produit des susdits impôts est réduite de un huitième à un seizième;

2° Par le versement du produit de la taxe sur l'ouverture des débits de boissons fermentées établie par la loi du 29 août 1919;

3° Par le versement du montant de la taxe mobilière au taux de 2 % prélevée sur les revenus des emprunts contractés par les communes.

Ces versements s'opèrent après déduction de la remise pour frais de perception, au taux mentionné à l'article 2 de la présente loi.

Ce fonds est réparti entre les communes indiquées au § 1^{er} de cet article, au prorata du déficit de leur service ordinaire, tel qu'il résulte du compte approuvé de l'exercice antérieur, le maximum de l'intervention du Fonds spécial étant limité aux trois quarts du montant du déficit.

Le reliquat éventuel du fonds est acquis annuellement au Trésor.

aandeel der provinciën in de opbrengst van bovenvermelde belastingen van een achtste op een zestiende gebracht;

2° Door de storting van de opbrengst der belasting, ingevoerd door de wet van 29 Augustus 1919, op de opening der slijterijen van gegiste dranken;

3° Door het storten van het bedrag der belasting op roerende zaken op den voet van 2 t. h. voorafgenomen van de inkomsten der leeningen door de gemeenten aangegaan.

Deze stortingen geschieden na aftrek van de korting wegens inningskosten, op de wet bij artikel 2 dezer wet vermeld.

Dit fonds wordt verdeeld onder de gemeenten in de eerste paragraaf van dit artikel vermeld, naar verhouding van het tekort in hun gewonen dienst, zooals dit blijkt uit de goedgekeurde rekening van het vorige dienstjaar, met deze verstande, dat het hoogste bedrag waarvoor het bijzonder Fonds tusschenkomt beperkt zij tot drij-vierden van het tekort.

Het eventueel overschot van het Fonds wordt jaarlijks in de Staatskas overgestort.

(N° 83)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JANVIER 1925.

PROJET DE LOI RELATIF AU RACHAT DU CHEMIN DE FER DE SPA A LA FRONTIÈRE GRAND-DUCALE

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La ligne de Spa à la frontière grand-ducale a une longueur de 54 km. 773 m. Elle a été concédée à la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg par arrêté royal du 6 mars 1863, aux conditions de la convention et du cahier des charges du 27 juin 1862. *La concession expire le 19 février 1957.*

Le capital de premier établissement de la ligne s'élève à fr. 11,444,250.69, et la charge annuelle pour la société (intérêts et amortissement) se monte à fr. 668,140.30.

La Société Guillaume-Luxembourg avait cédé à la Compagnie de l'Est-français, pour une durée de quarante-cinq ans finissant le 31 décembre 1912, l'exploitation des lignes dont elle est concessionnaire, tant dans le grand-duché de Luxembourg que sur le territoire belge (en Belgique, ligne de Spa à la frontière), moyennant un loyer annuel de 3,000,000 de francs, la Compagnie de l'Est profitant de la garantie d'intérêt allouée jusqu'au 19 février 1917 par le Gouvernement belge, conformément à la convention prérappelée du 27 juin 1862; mais, à la suite de la guerre franco-allemande de 1870-1871 et du transfert au Gouvernement allemand des droits de la Compagnie de l'Est, il est intervenu entre ledit Gouvernement et l'Etat belge, le 11 juillet 1872 ⁽¹⁾, un traité par lequel la Belgique s'est chargée de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 1912 de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale, moyennant paiement, à la société

(1) Loi du 16 janvier 1873.

concessionnaire, d'un loyer annuel de 500,000 francs, loyer qui, à partir du 1^{er} janvier 1894, a été ramené à 219,600 francs (1).

* *

Les actes régissant l'exploitation par l'Etat belge du chemin de fer de Spa à la frontière étant venus à expiration le 31 décembre 1912 et aucun arrangement n'ayant pu intervenir à cette époque pour régler les conditions de rachat ou d'exploitation, les deux parties (Etat belge et Société Guillaume-Luxembourg) ont conclu des accords successifs pour continuer à confier provisoirement l'exploitation de la ligne à l'Etat belge, moyennant le paiement à la Société concessionnaire et *sous réserve de faire compte*, du même loyer qu'auparavant (219,600 francs). Ce loyer a été payé pour les années 1913, 1914 (7 mois), 1919, 1920, 1921 et 1922.

* *

L'article 56 du cahier des charges de concession réserve au Gouvernement le droit de reprise aux conditions suivantes :

« On calculera le revenu net des sept dernières années d'exploitation, on en retranchera celui des deux années les moins favorables et la moyenne des revenus des cinq années, après ce retranchement, sera capitalisée à raison de 5 % et on y ajoutera une prime de 15 % . »

De commun accord avec la Société Guillaume-Luxembourg, il a été décidé que, si le rachat était admis, il se ferait *au 1^{er} janvier 1913* et que, par dérogation aux dispositions de l'article 56, précité, du cahier des charges, le Gouvernement pourrait se libérer du prix de reprise par annuités.

* *

Par suite de la destruction, sous l'occupation, de presque tous les travaux-statistiques qui avaient été établis en vue de fixer le revenu net de la ligne pendant la période septennale à considérer (1906 à 1912) et de l'impossibilité de rétablir la plupart de ces travaux, les conditions de rachat de la ligne n'ont pu être fixées de commun accord qu'après de longues et laborieuses négociations avec la Société

(1) Les parts de loyer à payer par les gouvernements belge et allemand ont été calculées au prorata des recettes brutes des lignes dont l'exploitation a été reprise par chacun d'eux. Elles pouvaient être soumises à révision tous les trois ans. A remarquer que le prix du fermage de la ligne belge a été arrêté *en dehors de l'intervention de la Société Guillaume-Luxembourg*, celle-ci étant, de toute façon, garantie du paiement jusqu'à la fin de la convention (31-12-1912), du loyer de 3,000,000 de francs pour l'ensemble des lignes données en location.

Guillaume-Luxembourg. Ces négociations ont abouti à la conclusion du rachat sur les bases ci-après :

Recettes nettes approximatives :

1906	fr.	176,327
1907	fr.	218,549
1908		190,681
1909		39,193
1910	fr.	273,841
1911		213,083
1912		216,792
	Fr.	<u>1,112,946</u>

Moyenne des cinq meilleures années : 222,589 francs.

Capital de rachat (capitalisation à 5 % plus prime de 15 %). fr. 5,119,547

A ce capital, il y a lieu d'ajouter le montant de la garantie d'intérêt due pour la période comprise entre le 31 décembre 1912 exclusivement (date d'expiration de la convention avec l'Est-Français, reprise en 1872 par l'Etat Belge) et le 19 février 1917 inclusivement (date d'expiration du terme de cinquante ans prévu pour la garantie d'intérêt par la convention du 27 juin 1862). Cette garantie a été fixée, de commun accord, à 350,000 francs par an ⁽¹⁾. Sa valeur, ramenée au 1^{er} janvier 1913 (date de la reprise) et au taux de 3 %, se chiffre comme suit :

350,000 francs payables fin 1913	fr.	339,805
id. id. 1914		329,908
id. id. 1915		320,299
id. id. 1916		310,970
$350,000 \times \frac{50}{365}$ payables le 19 février 1917		42,422
		<u>1,343,404</u>

Somme due au 1^{er} janvier 1913 fr. 6,462,951

laquelle somme correspond à 44 annuités (à 3 %) de 266,467 francs ⁽²⁾, la première payable le 31 décembre 1913.

⁽¹⁾ Pour la période du 4 août 1914 au 19 février 1917 (années de guerre), cette somme représente exactement ce qui est dû à la Société, du chef de la garantie d'intérêt. Pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 3 août 1914, le montant de la garantie dépendait à la fois des recettes nettes de la ligne de Spa à la frontière et de celles de la ligne de l'Ourthe (cette dernière ligne a été rachetée par l'Etat en 1873); mais comme il n'était plus possible d'établir l'import de ces recettes, la garantie d'intérêt a transactionnellement été fixée à 350,000 francs l'an, pour toute la période du 1^{er} janvier 1913 au 19 février 1917.

⁽²⁾ Dont 211,078 francs pour le capital de rachat et 55,389 francs pour le capital représentatif de la garantie d'intérêt non payée.

Mais des 10 premières de ces annuités, il y a lieu de défalquer les sommes payées, *au titre de loyer*, pour les périodes du 1^{er} janvier 1913 au 31 juillet 1914 et du 1^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1922, soit 1,226,100 francs ⁽¹⁾, en sorte que, au 31 décembre 1922, il était dû à la Société Guillaume-Luxembourg ⁽²⁾ :

(266,467 × 10) — 1,226,100 = fr.	1,438,570
plus les intérêts composés (à 3 %) de la partie de ces arriérés afférente à la période 1913-1921. fr.	248,649
	1,687,219

laquelle somme correspond à 34 annuités ⁽³⁾ , à 4 % de francs	91,641
ce qui, avec l'annuité de rachat	266,467
	358,108

donne, au total, fr.

soit, en chiffres ronds, 358,000 francs.

Le rachat s'effectuera donc moyennant paiement de 34 annuités de 358,000 francs ⁽³⁾ comprenant tous les arriérés dus à la Société Guillaume-Luxembourg pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 31 décembre 1922.

* * *

Cette solution étant conforme aux intérêts du Trésor, le Gouvernement a l'honneur de solliciter du pouvoir législatif l'approbation de la convention conclue avec la Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg.

*Le Ministre des Chemins de fer, Marine,
Postes et Télégraphes,*
XAVIER NEUJEAN.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,*
G. THEUNIS.

(1) 219,600 francs par an.

(2) Indépendamment des 34 annuités de 266,467 francs à servir à partir du 31 décembre 1923.

(3) La première payable le 31 décembre 1923.

CONVENTION

entre l'État belge et la Société anonyme royale grand-ducale
des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg
au sujet du rachat de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale.

Entre les soussignés :

D'une part, MM. G. THEUNIS, *Premier Ministre, Ministre des Finances*,
et X. NEUJEAN, *Ministre des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes*,
agissant au nom de l'État belge ;

Et, d'autre part, MM. R.-G. LÉVY et DE BAUER (Chevalier G.), respectivement
Président et membre du Conseil d'administration de la Société anonyme royale
grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, agissant au nom de
cette Société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'Assemblée
générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 1^{er} mai 1924,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme royale grand-ducale des chemins de fer Guillaume-Luxembourg cède et abandonne à l'État belge, qui accepte, tous les droits qui lui sont compétents sur le chemin de fer de Spa à la frontière du Grand-Duché de Luxembourg, dont la concession lui a été octroyée par arrêté royal du 6 mars 1863.

ART. 2.

La reprise de ce chemin de fer par l'État belge est considérée comme conclue et effectuée à la date du 1^{er} janvier 1913 (mil-neuf-cent-treize).

ART. 3.

Comme conséquence de la reprise, l'État belge entre immédiatement en pleine possession et jouissance de la ligne, comme si la concession avait pris fin par l'expiration de son terme.

La reprise comprend :

- a) La concession du chemin de fer désigné à l'article 1^{er} ci-dessus ;
- b) La remise à l'État belge de tous les terrains, ouvrages d'art, voies, bâtiments, dépendances, etc. etc., affectés ou destinés à l'usage du susdit chemin

de fer, même les terrains et installations ci-dessus spécifiés non portés aux plans approuvés par le Gouvernement pour l'établissement de la ligne. Sont seuls exceptés de la cession, les terrains acquis uniquement à titre d'excédents d'emprise, pour autant qu'ils soient situés en dehors des limites fixées par les plans de construction et d'abornement approuvés, et qu'ils n'aient pas été affectés ultérieurement ou ne soient pas destinés à l'usage du chemin de fer;

c) Eventuellement, la cession à l'État belge de tout ce qui appartiendrait encore, au moment de la reprise, à la société concessionnaire, en fait de matériel fixe ou autre, d'outillage et de mobilier des stations, magasins, bureaux, etc., d'installations téléphoniques ou télégraphiques, enfin d'objets mobiliers et outils quelconques affectés ou destinés à l'exploitation du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale.

ART. 4.

Les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, dépendances, etc. etc., seront livrés au Gouvernement belge en pleine propriété, quittes et libres de toutes charges, conformément aux plans approuvés par le Gouvernement et y compris les agrandissements éventuellement effectués depuis cette approbation; il en sera de même pour les terrains, voies, ouvrages d'art, bâtiments, dépendances, etc., non portés aux plans approuvés et rentrant dans la définition qui fait l'objet de l'article 3b.

Les titres de propriété en due forme, transcrits au bureau des hypothèques, seront remis à l'État belge au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication de la loi approuvant la présente convention.

ART. 5.

L'État belge ne reprend aucune obligation quelconque qui pourrait incomber ou être alléguée à charge de la Société, de quelque chef que ce soit, quant au passé.

ART. 6.

La cession et l'abandon qui font l'objet de la présente convention sont consentis par la Société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg, moyennant le paiement par l'État belge, qui s'y oblige, de trente-quatre (34) annuités de trois cent cinquante-huit mille francs (358,000 francs) payables chacune en une fois, le 31 décembre de chaque année et dont la première sera versée le 31 décembre 1923 (mil neuf cent vingt-trois).

Dans ces annuités, sont comprises les sommes afférentes à la *garantie d'intérêt* pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 19 février 1917 (art. 3 à 9 de la convention de concession du 27 juin 1862 et convention de la veille entre la Société Guillaume-Luxembourg et la Grande Compagnie du Luxembourg).

Il est entendu que les sommes payées par l'État belge à la Société concessionnaire, *au titre de loyer*, pour la période du 1^{er} janvier 1913 au 31 décembre 1922, restent acquises à la société concessionnaire et ne sont conséquemment pas à défalquer des susdites annuités.

ART. 7.

La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation de la Législature.

ART. 8.

Pour l'exécution des présentes, la Société anonyme royale grand-ducale des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg élit domicile à Bruxelles, chez son banquier, la Banque de Paris et des Bays-Bas, rue des Colonies, n° 31.

Ce domicile est attributif de juridiction.

ART. 9.

Les frais de timbre du présent acte seront à charge de la Société; ceux de l'enregistrement incomberont à l'État belge.

Fait en double, à Bruxelles, le 26 juin 1924 (mil neuf cent vingt-quatre).

(S.) LÉVY, R.-G.
Chev. G. DE BAUER.

(S.) THEUNIS, G.
NEUJEAN, X.

(8)